

Direction départementale des territoires

Service Environnement

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire 15 mai 2023 au 16 septembre 2023

Les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement autorise la pratique de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 septembre jusqu'au 15 janvier chaque année. Ce dernier article dispose que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. La CDCFS qui s'est tenue le 18 avril 2023 a émis un avis favorable pour une période complémentaire à partir du 15 mai au regard des données présentées dans une note de présentation rédigée par les représentants des intérêts cynégétiques.

La consultation du public portait exclusivement sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le préfet a organisé la consultation du public de cet acte administratif ayant une incidence sur l'environnement du 25 avril au 15 mai 2023.

Cet acte administratif fixe l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.

Une copie du projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendue disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à l'adresse ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr

Cette note synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues.

3. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Au total 436 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant toutes sur le projet d'arrêté relatif à l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023.

142 contributions sont des avis défavorables (soit 32% des avis exprimés), tandis que 294 contributions sont des avis favorables (soit 68% des avis exprimés).

3.1 Observations défavorables réceptionnées :

Les observations défavorables exposent les arguments principaux suivants (un avis contient très souvent plusieurs arguments) :

- Les données présentées dans le cadre de la consultation du public sont contestées et jugées non fiables, afin de justifier la période complémentaire du blaireau. En effet, les données présentées sont communiquées par la fédération des chasseurs, désignée comme en étant en conflit d'intérêts pour évaluer l'état des populations dans le département en particulier dans le cadre de l'étude expérimentale encadrée par la Fédération nationale des chasseurs.
- Le blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne comme espèce protégée (cf. article 7). Aussi, l'article 9 de la Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' "*à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.*" Les contributions soulignent que ces points ne sont pas suffisamment argumentés dans la note de présentation.
- L'ouverture précoce de la chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce. Il est précisé que les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes au-delà du 1er juin. La période d'ouverture de vénerie sous terre du blaireau contrevient donc aux dispositions de l'article L.424-10 du code de l'environnement, qui interdit de détruire les portées ou petits mammifères dont la chasse est autorisée. La période de chasse complémentaire de l'espèce compromet le succès de la reproduction de l'espèce par le prélèvement des femelles encore allaitantes et la mortalité des jeunes blaireaux non sevrés et encore dépendants.
Par conséquent il faut tenir compte de la période de dépendance de jeunes blaireaux qui se prolonge au mois d'août. Il convient donc de préserver la vie des femelles jusqu'à la période de dépendance des jeunes afin d'assurer leur survie.
- Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, peu abondante, avec une dynamique de croissance moyenne. Ainsi, il est indiqué que les populations de blaireaux sont en diminution compte tenu de la mortalité routière, de la destruction de son habitat par l'urbanisation et l'artificialisation des sols, de la destruction à la chasse, de la faible natalité (moyenne de 2,3 jeunes par an) et de la mortalité juvénile élevée (de l'ordre de 50% la première année).
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces utilisatrices des terriers. En effet, ceux-ci sont régulièrement utilisés par des espèces protégées à l'instar des chiroptères et du chat forestier.

En outre il est indiqué que le blaireau est un précieux auxiliaire sanitaire et agricole, se nourrissant essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs.

- La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine. Il est précisé que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risques " *l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens*".
- Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont négligeables et lorsqu'ils sont occasionnés aux cultures ils sont généralement imputables aux sangliers. Par conséquent l'exercice de la vénerie sous terre ne peut être justifié.
- La période complémentaire est contestée, en tant qu'elle est autorisée sans chercher au préalable à mettre en place des solutions alternatives non destructives. En effet, des solutions pérennes, simples et efficaces existent telles que la mise en place de mesure d'effarouchement au moyen de produits répulsifs olfactifs et la création de terriers artificiels hors zones sensibles.
- La pratique de la vénerie sous terre est très largement considérée comme une technique de chasse cruelle et barbare qui inflige stress et souffrance pour les blaireaux, et donc incompatible avec la reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles cependant la réforme ministérielle visant à limiter la souffrance des animaux est inapplicable.
- Impossibilité de fixer la période d'ouverture anticipée au 15 mai compte tenu des délais réglementaires

Les prescriptions de l'article L.123-19-1 qui fixe notamment que : "*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*" seront respectées dans le cadre de la mise en consultation du projet d'arrêté concerné, le projet d'arrêté et ses conditions ont été soumis à la connaissance du public dans les mêmes conditions que dans le cadre de la consultation de la CDCFS, la période autorisée ne peut être rétroactive, celle-ci pourra être en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

- Elements de rédaction erronés (considérants) et en contradiction avec la note de présentation annexée.

Une erreur de rédaction s'est glissée dans le projet d'arrêté proposé, le considérant en contradiction avec la note de présentation fera l'objet d'une suppression.

- Incompatibilité de la vénerie sous terre avec la "Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe", dite convention de Berne.

Le blaireau fait l'objet du classement des espèces chassables en France par l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

D'autres espèces chassables figurent à l'annexe III à l'exception du renard, du lapin de Garenne, du Pigeon ramier et certains corvidés. L'article suscit e pr evient notamment que l'exploitation des esp eces vis ees   l'annexe III doit  tre r glement ee de mani ere   maintenir l'existence de leurs populations hors de danger par l'institution de p eriodes de fermeture et/ou d'autres mesures r glementaires d'exploitation. Elle permet en outre de tenir compte des situations de l'esp ece propre   chaque pays, tout en assurant une pr servation et une gestion appropri ee de celle-ci.

La r glementation nationale fran aise par l'instauration de p eriodes de chasse, permet de r pondre   ces conditions. L'esp ece blaireau b n ficie d'une p eriodes de fermeture de la v nerie sous terre   partir du 15 janvier jusqu'au 15 mai permettant de tenir compte de la p eriodes de reproduction de l'esp ece.

- Absence de communication de donn ees (r f erence   l'article L.123-19-6 du code de l'environnement)

L'article L.123-19-6 du code de l'environnement pr evient que *"Ne sont pas soumises   participation du public en application des articles L. 123-19-1   L. 123-19-5 :*

1  Les d cisions des autorit es publiques prises conform ement   une d cision autre qu'une d cision individuelle ou   un plan, sch ema ou programme ou tout autre document de planification ayant donn e lieu   participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette d cision ou ce plan, sch ema, programme ou document de planification permet au public d'appr cier l'incidence sur l'environnement des d cisions susceptibles d' tre prises conform ement   celui-ci ;

2  Les d cisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorit  administrative comp tente a d fini des crit res en vue de l'exercice du pouvoir d'appr ciation dont proc dent ces d cisions, sous r serve que ces lignes directrices aient  t  soumises   participation du public dans des conditions conformes   l'article L. 123-19-1, que leurs  nonciations permettent au public d'appr cier l'incidence sur l'environnement des d cisions individuelles concern es et qu'il n'y ait pas  t  d rog e."

Ces conditions ne s'appliquent pas   l'arr t  concern  qui a fait l'objet d'une participation du public conform ement   l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Les contributions soulignent l'absence de donn ees, or la note de pr sentation fournit les informations relatives :

- aux pr l vements de blaireaux en dehors de celles r alis ees dans le cadre de la v nerie sous terre ;
- aux pr l vements dans le cadre de la v nerie sous terre effectu es les ann es pr c dentes ;
- aux donn ees des collisions routi eres.

- Absence de communication du compte rendu de la CDCFS

Conform ement aux articles L.124-3 du code de l'environnement et aux articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration, les documents administratifs peuvent  tre transmis aux personnes qui en font la demande, ces  l ments peuvent  tre uniquement transmis dans ce cadre.

- Illégalité de la pratique de la vénerie sous terre lors de la période complémentaire au regard de l'article L.424-10 du code de l'environnement

L'article L.424-10 du code de l'environnement prévoit qu'*"il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée"*. La vénerie sous terre est une pratique cynégétique et non une mesure de destruction. Par ailleurs, la chasse des juvéniles est autorisée pour de nombreuses espèces soumises à plan de chasse.

- La période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau n'est pas pratiquée dans tous les départements

La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau n'est pas une disposition obligatoire mais une possibilité conférée au Préfet de département conformément au R.424-5 du code de l'environnement.

- Risque sanitaire de tuberculose bovine, le rappel de l'ANSES pour qui l'élimination des blaireaux n'est pas justifiée dans les zones indemnes et le risque de propagation de la maladie par les chiens utilisés dans le cadre de la pratique de vénerie sous terre

Dans le cas de zone de détection ou de propagation avérée de tuberculose bovine la pratique de la vénerie sous terre est interdite, ce point fera l'objet d'un ajout dans le projet d'arrêté

- Le blaireau est un animal protégé dans d'autres pays d'Europe et la vénerie sous terre est interdite dans d'autres pays

En France, ce mode de chasse est légalement autorisé par le code de l'environnement.

- Le creusage des terriers a des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour des espèces dont certaines sont protégées qui utilisent ces structures comme le chat forestier (référence à un extrait du conseil de l'Europe)

La référence à cet extrait de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe n'est plus d'actualité (1993), la remise en état du terrier est rendu obligatoire depuis 2014.

S'agissant des autres espèces qui utilisent les terriers, l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1892 relatif à l'exercice de la vénerie précise qu'il est mis fin immédiatement à toute activité cynégétique si la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier.

3.2 Observations favorables réceptionnées :

Les observations favorables exposent les arguments principaux suivants (un avis contient très souvent plusieurs arguments) :

- Les dégâts agricoles occasionnés par le blaireau sont considérés comme étant en augmentation (pertes de céréales et de maïs, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles), et justifient l'intérêt de maintenir la pratique de la vénerie sous terre, en particulier durant l'ouverture anticipée de la période complémentaire.

- Les atteintes à la sécurité publique sont soulignées et motivées par un accroissement du nombre d'observations de blaireaux aux abords des axes routiers et des victimes de collisions, donc par une abondance de l'espèce dans le département.
- Le blaireau est vecteur de maladies à l'instar de la tuberculose bovine, et par conséquent une source d'inquiétude pour les éleveurs agricoles.
- La période complémentaire de vénerie sous terre est considérée comme étant respectueuse du cycle de reproduction du blaireau, compte tenu qu les blaireautins sont sevrés et indépendants à cette période. En outre, plusieurs participants se prononcent en faveur d'une ouverture de la période complémentaire à partir du 15 mai comme le prévoit l'article R.424-5 du code de l'environnement.
- La vénerie sous terre est une chasse traditionnelle respectueuse des espèces et des espaces, elle impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibre de l'espèce, au même titre que les autres espèces classées gibier.
- Le blaireau ne possède pas de prédateur naturel et est à l'origine de prédation sur la petite faune sauvage en particulier le petit gibier
- L'interdiction de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau contribuerait au développement de procédés de destruction illégaux, tels que le gazage des terriers, l'empoisonnement et le piégeage.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

LAON, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

